

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**

**du 6 décembre 2001**

**concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres participants à compter de l'exercice 2002**

*(BCE/2001/16)*

(2001/914/CE)

(JO L 337 du 20.12.2001, p. 55)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Décision 2004/48/CE de la Banque centrale européenne du 18 décembre 2003	L 9	39	15.1.2004
► <b><u>M2</u></b>	Décision 2006/385/CE de la Banque Centrale Européenne du 19 mai 2006	L 148	56	2.6.2006
► <b><u>M3</u></b>	Décision 2007/850/CE de la Banque centrale européenne du 22 novembre 2007	L 333	86	19.12.2007
► <b><u>M4</u></b>	Décision 2009/998/UE de la Banque centrale européenne du 14 décembre 2009	L 339	55	22.12.2009

**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE****du 6 décembre 2001****concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres participants à compter de l'exercice 2002****(BCE/2001/16)****(2001/914/CE)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés les «statuts»), et notamment leur article 32,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 32.1 des statuts, le revenu monétaire est le revenu dégagé par les banques centrales nationales (BCN) dans l'exercice des missions de politique monétaire. En vertu de l'article 32.2 des statuts, le montant du revenu monétaire de chaque BCN est égal au revenu annuel qu'elle tire des actifs détenus en contrepartie des billets en circulation et des engagements résultant des dépôts constitués par les établissements de crédit. Ces actifs sont identifiés par les BCN conformément aux orientations du Conseil des gouverneurs. À compter de l'exercice 2003, les BCN devraient identifier les actifs résultant de l'exercice des missions de politique monétaire comme des actifs détenus en contrepartie des billets en circulation et des engagements résultant des dépôts constitués par les établissements de crédit. Conformément à l'article 32.4 des statuts, le montant du revenu monétaire de chaque BCN est réduit de toute charge d'intérêt payée par cette BCN sur les engagements résultant des dépôts constitués par les établissements de crédit conformément à l'article 19 des statuts.
- (2) Conformément à l'article 32.5 des statuts, la somme des revenus monétaires des BCN est répartie entre elles proportionnellement à leurs parts libérées dans le capital de la Banque centrale européenne (BCE).
- (3) Conformément aux articles 32.6 et 32.7 des statuts, le Conseil des gouverneurs de la BCE est habilité à établir des orientations concernant la compensation et le règlement par la BCE des soldes résultant de la répartition du revenu monétaire et à prendre toutes les autres mesures nécessaires à l'application de l'article 32 des statuts.
- (4) Conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro <sup>(1)</sup>, la BCE et les BCN (ci-après dénommées l'«Eurosystème») mettent en circulation les billets libellés en euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. L'article 15 dudit règlement prévoit que les billets libellés dans les unités monétaires nationales cessent d'avoir cours légal au plus tard six mois après l'expiration de la période transitoire. L'année 2002 devrait par conséquent être considérée comme une année particulière, puisque les billets en circulation libellés dans les unités monétaires nationales peuvent toujours représenter une proportion importante de la valeur totale des billets de l'Eurosystème en circulation, ceci selon des circuits différents dans les États membres. Cette situation est comparable à celle des années 1999 à 2001. Par conséquent, le revenu monétaire pour l'exercice 2002 devrait être calculé selon une méthode analogue à celle indiquée dans la décision BCE/2000/19 du 3 novembre

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

## ▼B

1998 modifiée par la décision du 14 décembre 2000 concernant la répartition du revenu monétaire des banques centrales nationales des États membres participants et des pertes de la BCE relatives aux exercices 1999 à 2001 <sup>(1)</sup>, afin d'assurer que les modifications de circuit des billets en circulation ne portent pas atteinte de manière significative aux positions relatives des BCN en matière de revenu. Pour l'année 2002, l'article 32.3 des statuts permet au Conseil des gouverneurs de décider, par dérogation à l'article 32.2, que le revenu monétaire doit être calculé selon une autre méthode.

- (5) L'article 9, paragraphe 1, de l'orientation BCE/2001/1 du 10 janvier 2001 adoptant certaines dispositions relatives au passage à l'euro fiduciaire en 2002 <sup>(2)</sup> dispose que les billets en euros livrés en préalimentation aux établissements de crédit ou à leurs agents désignés, selon le cas, sont débités de leurs comptes respectifs auprès des BCN, à leur valeur nominale, conformément au «modèle de débit linéaire» suivant: un tiers de la somme correspondant à la préalimentation le 2 janvier 2002, un tiers le 23 janvier 2002 et le dernier tiers le 30 janvier 2002. Le calcul du revenu monétaire pour l'année 2002 doit prendre en compte ce «modèle de débit linéaire».
- (6) La présente décision est liée à la décision BCE/2001/15 du 6 décembre 2001 relative à l'émission des billets en euros <sup>(3)</sup>, qui dispose que la BCE et les BCN émettent les billets en euros. La décision BCE/2001/15 établit la répartition des billets en euros en circulation entre les BCN proportionnellement à leurs parts libérées dans le capital de la BCE. La même décision attribue à la BCE 8 % de la valeur totale des billets en euros en circulation. La répartition des billets en euros entre les membres de l'Eurosystème donne lieu à des soldes intra-Eurosystème. La rémunération des ces soldes intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation a une influence directe sur le revenu de chaque membre de l'Eurosystème et devrait par conséquent être régie par la présente décision. Le revenu dégagé par la BCE dans le cadre de la rémunération de ses créances intra-Eurosystème sur les BCN relatives à sa part de billets en euros en circulation devrait en principe être distribué aux BCN conformément aux décisions du Conseil des gouverneurs, proportionnellement à leurs parts dans la clé de répartition du capital souscrit, au cours de l'exercice même où il est dégagé.
- (7) Le solde net des créances et des engagements intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation devrait être rémunéré en appliquant un critère objectif définissant le loyer de l'argent. Dans ce cadre, il est jugé approprié d'avoir recours au taux des opérations principales de refinancement utilisé par l'Eurosystème dans le cadre de ses appels d'offres pour les opérations principales de refinancement.
- (8) Les engagements intra-Eurosystème nets relatifs aux billets en euros en circulation devraient être inclus dans la base de calcul afférente au calcul du revenu monétaire des BCN en vertu de l'article 32.2 des statuts, car ils sont équivalents aux billets en circulation. Le règlement des intérêts sur les soldes intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation entraînera par conséquent la distribution d'un montant important du revenu monétaire de l'Eurosystème entre les BCN, proportionnellement à leurs parts libérées dans le capital de la BCE. Ces soldes intra-Eurosystème devraient être ajustés afin de prendre en compte l'adaptation progressive des bilans et des comptes de résultat des BCN. Les ajustements devraient être fondés sur la

<sup>(1)</sup> JO L 336 du 30.12.2000, p. 119.

<sup>(2)</sup> JO L 55 du 24.2.2001, p. 80.

<sup>(3)</sup> Voir page 52 du présent Journal officiel.

**▼B**

valeur des billets en circulation de chaque BCN durant une période précédant l'introduction des billets en euros. Ces ajustements devraient tenir compte des circonstances particulières de l'année 2002, au cours de laquelle les plans de passage à l'euro dans les États membres sont différents, et au cours de laquelle les établissements de crédit relèveront à des niveaux différents le montant de leurs encaisses normales, et devraient être appliqués selon une périodicité annuelle conformément à une formule fixe, pour une période subséquente de cinq ans au plus.

- (9) Les ajustements des soldes intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation ont été calculés afin de compenser toute modification significative des positions des BCN en matière de revenu liée à l'introduction des billets en euros et à la répartition consécutive du revenu monétaire. Le Conseil des gouverneurs a par conséquent décidé de ne pas recourir à la dérogation à l'article 32 des statuts, prévue par l'article 51 des statuts.
- (10) Les ajustements des soldes intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation doivent prendre en compte la situation particulière du Grand-Duché de Luxembourg, qui résulte de son histoire monétaire récente.
- (11) Le Conseil des gouverneurs de la BCE a adopté la présente décision en comptant sur le fait que les résultats économiques de cette décision et l'équilibre financier qu'ils entraînent demeureront inchangés durant la période au cours de laquelle l'article 4 de la présente décision est applicable. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs de la BCE s'engage fermement à assurer le maintien du régime prévu par la présente décision jusqu'au 31 décembre 2007,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «États membres participants»: les États membres qui ont adopté la monnaie unique conformément au traité instituant la Communauté européenne;
- b) «BCN»: les banques centrales nationales des États membres participants;
- c) «base de calcul»: le montant des engagements concernés, dans le bilan de chaque BCN, précisé conformément à l'annexe I de la présente décision;
- d) «actifs identifiables»: le montant des actifs détenus en contrepartie de la base de calcul, dans le bilan de chaque BCN, précisé conformément à l'annexe II de la présente décision;
- e) «soldes intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation»: les créances et engagements intervenant entre une BCN et la BCE et entre une BCN et les autres BCN en application de l'article 4 de la décision BCE/2001/15 du 6 décembre 2001 relative à l'émission des billets en euros;

**▼M1**

- f) «clé de répartition du capital souscrit»: les parts des BCN (exprimées en pourcentages) dans le capital souscrit de la BCE, résultant de l'application aux BCN des pondérations dans la clé de répartition visées à l'article 29.1 des statuts et telles qu'applicables pour l'exercice concerné;

**▼ M4**

- g) «établissements de crédit»: soit a) un établissement de crédit au sens de l'article 2 et de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice <sup>(1)</sup>, tels que transposés en droit national, qui est soumis au contrôle d'une autorité compétente; soit b) un autre établissement de crédit au sens de l'article 123, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui est soumis à un examen approfondi d'un niveau comparable au contrôle d'une autorité compétente;

**▼ B**

- h) «BH»: le bilan harmonisé tel que décrit à l'annexe IX de l'orientation BCE/2000/18 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information dans le Système européen de banques centrales, modifiée le 15 décembre 1999 et le 14 décembre 2000 <sup>(2)</sup>;
- i) «taux de référence»: le dernier taux d'intérêt marginal disponible utilisé par l'Eurosystème dans ses appels d'offres pour les opérations principales de refinancement, en vertu du paragraphe 3.1.2 de l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 du 31 août 2000 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème <sup>(3)</sup>. Lorsque plus d'une opération principale de refinancement est effectuée pour règlement le même jour, on utilise une simple moyenne des taux marginaux des opérations effectuées en parallèle ;

**▼ M2**

- j) «date de basculement fiduciaire»: la date à laquelle les billets et les pièces en euros acquièrent cours légal dans un État membre qui a adopté l'euro;
- k) «période de référence»: une période de vingt-quatre mois, qui commence trente mois avant la date de basculement fiduciaire;
- l) «année de basculement fiduciaire»: une période de douze mois, qui commence à la date de basculement fiduciaire;
- m) «taux de change de référence quotidien»: le taux de change de référence quotidien issu de la procédure de concertation quotidienne entre banques centrales faisant et ne faisant pas partie du SEBC, qui a en principe lieu à 14 h 15, heure d'Europe centrale.

**▼ M3**

- n) «billets en euros retirés»: un type ou une série de billets en euros qui a été retiré de la circulation par une décision du conseil des gouverneurs adoptée en vertu de l'article 5 de la décision BCE/2003/4;
- o) «clé de répartition de l'émission»: clé moyenne de répartition du capital souscrit pendant la phase d'émission d'un type ou d'une série de billets en euros retirés;
- p) «phase d'émission»: concernant un type ou une série de billets en euros, la période qui commence le jour où la première émission d'un billet en euros de ce type ou de cette série est enregistrée dans la base de calcul et qui se termine le jour où la dernière émission d'un billet en euros de ce type ou de cette série est enregistrée dans la base de calcul;
- q) «passer par pertes et profits»: supprimer les billets en euros retirés du poste de bilan «billets en circulation».

<sup>(1)</sup> JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 33 du 2.2.2001, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO L 310 du 11.12.2000, p. 1.

**▼B***Article 2***Soldes intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation**

1. ►**M2** Les soldes intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation sont calculés selon une périodicité mensuelle et enregistrés dans les livres de la BCE et des BCN le premier jour ouvrable du mois, avec pour date de valeur, le dernier jour ouvrable du mois précédent.

Lorsqu'un État membre adopte l'euro, le calcul des soldes intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation en vertu du premier alinéa est enregistré dans les livres de la BCE et des BCN avec pour date de valeur la date de basculement fiduciaire. ◀

2. Les soldes intra-Eurosystème relatifs aux billets en euros en circulation, dont ceux résultant de l'application de l'article 4 de la présente décision, sont rémunérés au taux de référence.

3. La rémunération visée au paragraphe précédent est réglée par des paiements de TARGET selon une périodicité trimestrielle.

4. Par dérogation au paragraphe précédent, pour l'exercice 2002 la rémunération visée au paragraphe 2 est réglée en fin d'année.

*Article 3***Méthode de calcul du revenu monétaire**

1. En 2002, le montant du revenu monétaire de chaque BCN est déterminé conformément à la formule suivante:

$$RM = BC \times TR,$$

où:

RM représente le montant du revenu monétaire de chaque BCN à mettre en commun,

BC représente la base de calcul de chaque BCN,

TR représente le taux de référence.

**▼M4**

2. À compter de 2003, le montant du revenu monétaire de chaque BCN est déterminé en calculant le revenu effectif qui résulte des actifs identifiables enregistrés dans ses livres. À titre d'exception, l'or est considéré comme ne générant aucun revenu et les titres détenus à des fins de politique monétaire sont considérés comme générant un revenu au taux de référence.

**▼M3**

3. Lorsque la valeur des actifs identifiables d'une BCN est supérieure ou inférieure à la valeur de sa base de calcul, la différence est compensée en appliquant le taux de référence à la valeur de la différence.

**▼M2***Article 4***Ajustements des soldes intra-Eurosystème**

1. Afin de calculer le revenu monétaire, les soldes intra-Eurosystème de chaque BCN relatifs aux billets en euros en circulation sont ajustés d'un montant compensatoire déterminé conformément à la formule suivante:

$$C = (K - A) \times S$$

où:

C représente le montant compensatoire,

▼ M2

- K représente le montant en euros, pour chaque BCN, qui résulte de l'application de la clé de répartition du capital souscrit à la valeur moyenne des billets en circulation durant la période de référence, le montant des billets en circulation libellés dans la monnaie nationale d'un État membre qui adopte l'euro étant converti en euros au taux de change de référence quotidien durant la période de référence,
- A représente la valeur moyenne en euros, pour chaque BCN, des billets en circulation durant la période de référence, convertie en euros au taux de change de référence quotidien durant la période de référence,
- S représente le coefficient suivant pour chaque exercice, à compter de la date de basculement fiduciaire:

Exercice	Coefficient
Année de basculement fiduciaire	1
Année de basculement fiduciaire, plus un an	0,8606735
Année de basculement fiduciaire, plus deux ans	0,7013472
Année de basculement fiduciaire, plus trois ans	0,5334835
Année de basculement fiduciaire, plus quatre ans	0,3598237
Année de basculement fiduciaire, plus cinq ans	0,1817225

2. La somme des montants compensatoires des BCN est de zéro.
3. Les montants compensatoires sont calculés chaque fois qu'un État membre adopte l'euro ou lors de modifications de la clé de répartition du capital souscrit de la BCE.
4. Le montant compensatoire d'une nouvelle BCN de l'Eurosystème est réparti entre les BCN appartenant déjà à l'Eurosystème lorsque cet État membre entre dans la zone euro, proportionnellement aux parts respectives des BCN appartenant déjà à l'Eurosystème dans la clé de répartition du capital souscrit, avec le signe (+/-) inverse, et s'ajoute à tout montant compensatoire déjà en vigueur pour les BCN appartenant déjà à l'Eurosystème.
5. Les montants compensatoires et les écritures comptables destinées à équilibrer ces montants compensatoires sont inscrits dans des comptes intra-Eurosystème distincts dans les livres de chaque BCN avec pour date de valeur, la date de basculement fiduciaire, et la même date de valeur de chaque année suivante de la période d'ajustement. Les écritures comptables destinées à équilibrer les montants compensatoires ne sont pas rémunérées.
6. Si la valeur des billets en euros mis en circulation par la Banque centrale du Luxembourg en 2002 est supérieure d'au moins 25 % à la valeur moyenne de ses billets en circulation durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1999 et le 30 juin 2001, la lettre «A» de la formule énoncée au paragraphe 1 représente, pour la Banque centrale du Luxembourg, la valeur des billets mis en circulation par cette dernière en 2002 jusqu'à concurrence d'un plafond de 2,2 milliards EUR. Pour l'application de cette dérogation, tous les montants compensatoires calculés sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, font l'objet d'ajustements rétroactifs à la fin de 2002, afin d'assurer le respect du paragraphe 2. De tels ajustements rétroactifs sont proportionnels à la clé de répartition du capital souscrit.
7. Par dérogation au paragraphe 1, lors de la survenance de situations particulières liées à des modifications de circuit des billets en circulation, telles qu'énoncées à l'annexe III de la présente décision, les soldes intra-Eurosystème de chaque BCN relatifs aux billets en euros en circu-

**▼ M2**

lation sont ajustés conformément aux dispositions énoncées dans cette annexe.

8. Les ajustements des soldes intra-Eurosystème prévus par le présent article cessent d'être applicables à compter du premier jour de la sixième année suivant l'année de basculement fiduciaire pertinente.

**▼ B***Article 5***Calcul et répartition du revenu monétaire**

1. Le calcul du revenu monétaire de chaque BCN est effectué par la BCE sur une base journalière. Le calcul est fondé sur les données comptables déclarées par les BCN à la BCE. La BCE informe les BCN des montants cumulatifs selon une périodicité trimestrielle.

2. Le montant du revenu monétaire de chaque BCN est réduit de toute charge d'intérêt courue ou payée sur les engagements inclus dans la base de calcul et conformément à toute décision du Conseil des gouverneurs de la BCE prise en vertu de l'article 32.4, deuxième alinéa, des statuts.

3. L'attribution du revenu monétaire à chaque BCN proportionnellement à la clé de répartition du capital souscrit intervient à la fin de chaque exercice.

**▼ M3***Article 5 bis***Calcul et répartition du revenu résultant de la passation par pertes et profits de billets en euros**

1. Les billets en euros retirés restent compris dans la base de calcul jusqu'à leur échange ou leur passation par pertes et profits, quel que soit celui de ces deux événements qui intervient le premier.

2. Le conseil des gouverneurs peut décider de la passation par pertes et profits des billets en euros retirés, auquel cas il précise la date de la passation par pertes et profits ainsi que le montant total de la provision à constituer pour les billets en euros retirés qui sont encore susceptibles d'être échangés.

3. La passation par pertes et profits des billets en euros retirés a lieu de la manière suivante:

- a) à la date de la passation par pertes et profits, les postes «billets en circulation» des bilans de la BCE et des BCN sont réduits du montant total des billets en euros retirés qui se trouvent encore en circulation. À cette fin, les montants effectifs de billets en euros retirés qui avaient été mis en circulation sont ajustés sur les quotes-parts de ceux-ci calculées conformément à la clé de répartition de l'émission, et les différences sont réglées entre la BCE et les BCN;
- b) le montant ajusté de billets en euros retirés est passé par pertes et profits dans le poste de bilan «billets en circulation» pour être porté dans les comptes de résultat des BCN;
- c) chaque BCN constitue une provision pour les billets en euros retirés qui sont encore susceptibles d'être échangés. Cette provision est équivalente à la part de la BCN concernée dans le montant total de la provision calculée en utilisant la clé de répartition de l'émission.

4. Les billets en euros retirés qui sont échangés après la date de la passation par pertes et profits sont enregistrés dans les livres de la BCN qui les a acceptés. Les entrées de billets en euros retirés sont redistribuées entre les BCN au moins une fois par an en appliquant la clé de répartition de l'émission, et les différences sont réglées entre elles.



▼ **M3**

Chaque BCN déduit la quote-part de la provision qu'elle a constituée ou, au cas où les entrées sont supérieures à la provision, enregistre une charge correspondante dans son compte de résultat.

5. Le conseil des gouverneurs réexamine annuellement le montant total de la provision.

▼ **B**

*Article 6*

**Dispositions finales**

1. La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.
2. La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

## ▼M4

## ANNEXE I

## COMPOSITION DE LA BASE DE CALCUL

A. La base de calcul comprend, à l'exclusion de tout autre poste:

1. les billets en circulation

Aux fins de la présente annexe, pendant l'année du basculement fiduciaire de chaque nouvelle BCN de l'Eurosystème, «les billets en circulation»:

- a) comprennent les billets que la BCN a émis, libellés dans son unité monétaire nationale; et
- b) sont réduits de la valeur des prêts non rémunérés liés aux billets en euros livrés en préalimentation qui n'ont pas encore été débités [partie du poste d'actif 6 du bilan harmonisé (BH)].

Après l'année de basculement fiduciaire pertinente, pour chaque BCN, les «billets en circulation» comprennent les billets libellés en euros, à l'exclusion de tous autres billets.

Si la date de basculement fiduciaire correspond à un jour de fermeture de TARGET2, l'engagement d'une nouvelle BCN de l'Eurosystème résultant de billets en euros qui ont été livrés en préalimentation en vertu de l'orientation BCE/2006/9 du 14 juillet 2006 relative à certains préparatifs en vue du basculement à l'euro fiduciaire et concernant la préalimentation et la sous-préalimentation des billets et pièces en euros hors de la zone euro<sup>(1)</sup> et qui ont été mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire est compris dans la base de calcul (comme faisant partie des comptes correspondants dans le cadre du poste de passif 10.4 du BH) jusqu'à ce que cet engagement soit compris dans les engagements intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2;

2. les engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire, comprenant:

- a) les comptes courants y compris les réserves obligatoires en vertu de l'article 19.1 des statuts (poste de passif 2.1 du BH)
- b) les montants en dépôt en vertu de la facilité de dépôt de l'Eurosystème (poste de passif 2.2 du BH);
- c) les reprises de liquidités en blanc (poste de passif 2.3 du BH);
- d) les engagements résultant de cessions temporaires de réglage fin (poste de passif 2.4 du BH);
- e) les appels de marge reçus (poste de passif 2.5 du BH);

3. les dépôts constitués par les contreparties de l'Eurosystème défaillantes qui ont été reclassés depuis le poste de passif 2.1 du BH;

4. les engagements intra-Eurosystème des BCN provenant de l'émission de billets à ordre destinés à la BCE, en contrepartie des certificats de dette émis par la BCE, en vertu du chapitre 3.3 de l'annexe I de l'orientation BCE/2000/7 (poste de passif 10.2 du BH);

5. les engagements intra-Eurosystème nets relatifs aux billets en euros en circulation, dont ceux résultant de l'application de l'article 4 de la présente décision (partie du poste de passif 10.3 du BH);

6. les engagements intra-Eurosystème nets résultant des opérations de TARGET2 rémunérés au taux de référence (partie du poste de passif 10.4 du BH).

B. Le montant de la base de calcul de chaque BCN est calculé conformément aux principes et aux règles comptables harmonisés établis par l'orientation BCE/2006/16 du 10 novembre 2006 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le Système européen de banques centrales<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 207 du 28.7.2006, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO L 348 du 11.12.2006, p. 1.

## ▼M4

## ANNEXE II

## ACTIFS IDENTIFIABLES

- A. Les actifs identifiables comprennent, à l'exclusion de tout autre poste:
1. les concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire [poste d'actif 5 du bilan harmonisé (BH)];
  2. les titres détenus à des fins de politique monétaire (poste d'actif 7.1 du BH);
  3. les créances intra-Eurosystème sur la BCE au titre des avoirs de réserves transférés à la BCE autres que l'or, en vertu de l'article 30 des statuts (partie du poste d'actif 9.2 du BH);
  4. les créances intra-Eurosystème nettes relatives aux billets en euros en circulation, dont celles résultant de l'application de l'article 4 de la présente décision (partie du poste d'actif 9.4 du BH);
  5. les créances intra-Eurosystème nettes résultant des opérations de TARGET2 rémunérées au taux de référence (partie du poste d'actif 9.5 du BH);
  6. l'or, dont les créances au titre de l'or transféré à la BCE, pour un montant permettant à chaque BCN d'identifier une proportion de son or qui corresponde à l'application de sa part dans la clé de répartition du capital souscrit au montant total d'or identifié par toutes les BCN (partie du poste d'actif 1 et partie du poste d'actif 9.2 du BH).  

Aux fins de la présente décision, et au moins jusqu'au calcul du revenu monétaire pour l'exercice 2007, l'or est valorisé à partir du prix de l'or en euros par once d'or fin au 31 décembre 2002.
  7. les créances résultant de billets en euros qui ont été livrés en préalimentation en vertu de l'orientation BCE/2006/9 et qui ont été mis en circulation avant la date de basculement fiduciaire (partie du poste d'actif 4.1 du BH jusqu'à la date de basculement fiduciaire et, ensuite, partie des comptes correspondants dans le cadre du poste d'actif 9.5 du BH), mais seulement jusqu'à ce que cette créance soit comprise dans les engagements intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2;
  8. les créances à recouvrer résultant de défaillances par des contreparties de l'Eurosystème dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème, et/ou les actifs financiers ou créances (vis-à-vis des tiers) appropriés et/ou acquis dans le cadre de la réalisation d'une garantie fournie par des contreparties défaillantes dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème reclassés depuis le poste d'actif 5 du BH (partie d'actif 11.6 du BH).
- B. La valeur des actifs identifiables de chaque BCN est calculée conformément aux principes et aux règles comptables harmonisés établis par l'orientation BCE/2006/16.

▼ M2

## ANNEXE III

## A. Premier ajustement occasionnel

Si la valeur moyenne totale des billets en circulation durant l'année de basculement fiduciaire est inférieure à la valeur moyenne totale en euros des billets en circulation durant la période de référence (y compris ceux libellés dans la monnaie nationale de l'État membre qui a adopté l'euro et convertis en euros au taux de change de référence quotidien durant la période de référence), le coefficient «S» applicable à l'année de basculement fiduciaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, doit être réduit avec effet rétroactif dans la même proportion que la diminution de la moyenne totale des billets en circulation.

La réduction ne peut produire un coefficient inférieur à 0,8606735. En cas d'application de cette dérogation, un quart de la réduction consécutive des montants compensatoires des BCN («C») applicables durant l'année de basculement fiduciaire doit être ajouté aux montants compensatoires de chaque BCN applicables durant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années suivant l'année de basculement fiduciaire, en vertu de l'article 4, paragraphe 1.

## B. Deuxième ajustement occasionnel

Si les BCN pour lesquelles le montant compensatoire visé à l'article 4, paragraphe 1, est un chiffre positif, paient une rémunération nette sur les soldes intra-Eurosysteme relatifs aux billets en circulation qui, lorsqu'elle est ajoutée au poste «solde de la répartition du revenu monétaire» dans leur compte de résultat en fin d'année, produit une charge nette, le coefficient «S» applicable à l'année de basculement fiduciaire conformément à l'article 4, paragraphe 1, doit être réduit dans la mesure nécessaire pour éliminer cette situation.

La réduction ne peut produire un coefficient inférieur à 0,8606735. En cas d'application de cette dérogation, un quart de la réduction consécutive des montants compensatoires des BCN («C») applicables durant l'année de basculement fiduciaire doit être ajouté aux montants compensatoires de chaque BCN applicables durant les deuxième, troisième, quatrième et cinquième années suivant l'année de basculement fiduciaire, en vertu de l'article 4, paragraphe 1.